

Adhésion

 Modification d'adhésion

Personnel Non cadre | Garanties prévoyance de la Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privée à but lucratif (FHP)

ENTREPRISE

 Raison sociale

 N° Siret

 N° Code NAF

 Forme juridique

 Adresse

 Code postal Ville

 Téléphone

 Télécopie

 Courriel @

 Date de création de l'entreprise

 Effectif non cadre concerné à la date d'adhésion

 Nature de l'activité

 Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

Réservé à notre organisme

 N° ENTREPRISE

N° CONTRAT : STA20150040001P/00

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHESION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois ou le récépissé de la déclaration à la Préfecture pour une Association
- 4- Retournez le à :
Humanis
CS Branche Pro
TSA 71501
59049 Lille cedex

ENGAGEMENT

L'entreprise, ci dessus nommée, représentée par agissant en qualité de muni(e) de tous les pouvoirs nécessaires ⁽¹⁾ déclare, **adhérer à titre obligatoire au profit de son personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947** au(x) contrat(s) ci-dessus retenu(s) assuré(s) par Humanis Prévoyance.

Le contrat prend effet à la date indiquée au présent bulletin par Humanis Prévoyance et au plus tôt au 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du bulletin (cachet de la poste faisant foi) ; un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties et les cotisations du contrat figurent en annexe. L'entreprise reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance du présent contrat (le Bulletin d'Adhésion et les Conditions Générales référencées « CG/HP/PREV 02.13 »), des dispositions contractuelles complémentaires annexées au présent bulletin d'adhésion et de la notice d'information référencée « NI/HP/FHP/PREV NC 10.15 ».

L'Entreprise a-t-elle à la date de signature du présent bulletin, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ⁽²⁾ ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service ?

NON : Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'Entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme

OUI : Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

(2) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

 Fait à le

L'entreprise

Signature et cachet de l'entreprise

Humanis Prévoyance

Le Directeur

GARANTIES

Désignation des garanties	Prestations en pourcentage de la base des prestations limitée à la Tranche B
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS	
Le choix entre l'option 1 et l'option 2 s'effectue par le(s) bénéficiaire(s) au moment du paiement de la prestation due par l'Institution. En tout état de cause, l'option 1 sera obligatoirement retenue par l'Institution à défaut d'accord entre les bénéficiaires.	
OPTION 1 Décès « toutes causes » Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) Versement d'un capital égal à : • Célibataire, Veuf, divorcé, marié sans enfant à charge • Majoration par enfant à charge	170 % 50 %
OPTION 2 Décès « toutes causes » Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) Versement d'un capital égal à : • Quelle que soit sa situation de famille + Rente éducation En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge au moment du décès • Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire • Du 12 ^{ème} au 18 ^{ème} anniversaire • Du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire (si étudiant, apprenti ou titulaire d'un contrat de professionnalisation)	85 % 5 % 10 % 15 %
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Franchise et durée : • En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle • En cas de maladie ou d'accident de la vie privée	3 jours continus d'arrêt de travail
Indemnités journalières	100 % * sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale ⁽¹⁾
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ	
Rente d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	Perception en net de 85 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale ⁽¹⁾
Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	Perception en net de 50 % sous déduction des prestations nettes Sécurité sociale ⁽¹⁾

(1) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CG/HP/PREV 02.13

* Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales « CG/HP/PREV 02.13 », pour la garantie incapacité temporaire de travail, la base des prestations est définie en fonction de la rémunération nette du Participant.

COTISATIONS

Garanties prévoyance	Cotisations en pourcentage du salaire de référence Tranche A/Tranche B
Décès - PTIA	0.37 %
Rente éducation	/
Incapacité	1.53 %
Invalidité	0.50 %
Total prévoyance	2.40 %

Personnel Non cadre | Garanties prévoyance de la Convention Collective Nationale de l'Hospitalisation Privée à but lucratif (FHP)

BASE DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 10 des Conditions Générales, s'agissant de la garantie incapacité temporaire de travail, la base des prestations est définie au regard de la rémunération nette du Participant.

REVALORISATION

Par dérogation aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales, la revalorisation des prestations et de la base des prestations est effectuée sur la base de l'évolution conventionnelle de la valeur du point FHP.

INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Par dérogation aux articles 19.2 et 20.2 des Conditions Générales, les montants des indemnités journalières d'une part et de la rente Invalidité d'autre part, versés par l'Institution s'entendent nets de toutes charges sociales salariales et patronales susceptibles de grever les prestations.

MAINTIEN DES GARANTIES PRÉVOYANCE AU TITRE DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales relatives à la « portabilité des droits » sont remplacées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Conditions au maintien de l'affiliation

Sous réserve pour le salarié (dénommé ci-après « le participant ») d'être éligible à ce dispositif, l'affiliation et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'entreprise (dénommée ci-après « l'Adhérent ») un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'elle devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du Participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail.

Il incombe à l'Adhérent d'informer le Participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

Effet et durée du maintien de l'affiliation

L'affiliation du Participant est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

En tout état de cause, l'affiliation du Participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès);
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après ;
- en cas de résiliation du présent contrat.

Obligations déclaratives

Le Participant s'engage à fournir à l'Institution:

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations chômage.

Garanties

Le Participant bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Les garanties Incapacité temporaire de travail prévues à l'article L1226-1 du Code du Travail et celles prévues par toute autre convention ou accord collectif de travail dites « maintien de salaire » ne sont pas prises en charge par la portabilité.

La base des prestations des garanties Prévoyance reste constituée par la rémunération définie contractuellement, perçue au cours des douze mois civils précédant la date de cessation du contrat de travail, **à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail**. Si la période de référence est inférieure à douze mois, la rémunération est annualisée à partir de la moyenne mensuelle des rémunérations perçues. Si la période de référence est inférieure à un mois, la rémunération servant de base aux prestations est celle prévue au contrat de travail.

La désignation de bénéficiaires en cas de décès éventuellement établie par le Participant durant sa période d'activité demeure valide.

Concernant la garantie en cas d'incapacité temporaire de travail, le Participant ne peut pas percevoir de prestations (tous organismes confondus) d'un montant supérieur à celui des allocations chômage nettes qu'il aurait perçu pour la même période. Le montant des indemnités journalières versé par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Une franchise de 3 jours continus, s'applique pour le Participant bénéficiant du maintien de sa couverture prévoyance en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au Participant. L'Adhérent s'engage à informer le Participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l'addenda modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information établie par l'Institution.

Financement

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

RÉCLAMATIONS - REGLEMENTS DES LITIGES

L'article 15 des Conditions Générales intitulé « RÉCLAMATIONS - REGLEMENTS DES LITIGES » est modifié comme suit :

L'Institution met à la disposition des Adhérents, des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du contrat, à l'adresse suivante :

Humanis Prévoyance

Satisfaction Clients

303, rue Gabriel Debacq

45777 Saran cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par le centre de gestion

A compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise, le participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP

10 rue Cambacérès - 75008 Paris

Tél : 01 42 66 68 49

www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.